

Questions ciblées pour l'analyse fédérale

L'examen mené par l'Agence d'évaluation d'impact du Canada (AEIC) est axé sur les questions clés pertinentes à la prise de décision fédérale en matière d'évaluation d'impact, plus particulièrement en ce qui a trait aux effets négatifs fédéraux et aux facteurs d'intérêt public. En ce qui concerne les effets fédéraux négatifs, l'AEIC cherche à comprendre les situations dans lesquelles des mesures d'atténuation normalisées s'appliqueraient et où les mesures d'atténuation proposées par le promoteur semblent appropriées, les cas où les cadres législatifs existants peuvent être mis à profit, ainsi que la manière dont la surveillance et les protections prévues par les lois fédérales et provinciales peuvent inspirer confiance quant au fait que les effets seraient gérés et que les collectivités autochtones susceptibles d'être touchées seraient consultées ou mobilisées.

Veillez répondre aux questions ciblées dans le tableau afin d'appuyer l'AEIC dans son examen de l'étude d'impact provisoire et la préparation du rapport d'évaluation d'impact provisoire. L'AEIC a assigné des questions aux autorités fédérales (AF). (Une liste des acronymes se trouve à la fin du présent document.) Les questions ciblées visent à obtenir de la rétroaction précise en vue d'approfondir l'analyse des principaux enjeux par l'AEIC pour la préparation du rapport d'évaluation d'impact provisoire.

Lorsque vous répondez à ces questions, veuillez tenir compte du projet de la route d'approvisionnement de Webequie (le projet), du projet de route de raccordement du Nord et du projet de route d'accès à la collectivité de Marten Falls. Ces trois projets proposés se trouvant dans la même région géographique, veuillez indiquer toute considération distincte possible lorsque vous répondez aux questions. L'AEIC tiendra compte des réponses aux questions ciblées et cherchera à dégager des tendances en matière de résolution de problèmes lors de la réalisation de son analyse pour l'ensemble des trois projets routiers, afin d'assurer l'efficacité des processus d'évaluation.

Veillez envoyer le formulaire dûment rempli à la boîte de réception du projet de route d'approvisionnement Webequie, webequie@iaac-aeic.gc.ca.

Veillez noter que ce document a été initialement rédigé en anglais. Consultez le document original si vous avez des questions ou des doutes concernant la traduction

Code d'identification (AF)	Question	Réponse des AF
Effets sur le poisson et son habitat		
<p>L'étude d'impact provisoire (EIP) de la route d'approvisionnement Webequie (RAW) montre que la zone d'étude locale (ZEL) comprend l'emprise du projet et s'étend sur un kilomètre à partir de la ligne médiane du tracé privilégié. Elle comprend également une zone tampon de 500 mètres par rapport à l'infrastructure de soutien temporaire ou permanente. La limite de la ZEL vise à englober les zones influencées par la connectivité hydrologique et la fragmentation de l'habitat. La zone d'étude régionale (ZER) comprend la ZEL et s'étend de chaque côté de ses limites pour inclure les quatre bassins versants tertiaires traversés par le tracé privilégié recommandé, soit les bassins versants du haut Winisk, du Winisk moyen, du Haut-Ekwan et du cours inférieur de l'Attawapiskat.</p> <p>Les grands plans d'eau traversés par la zone du projet comprennent le lac Winisk (le franchissement le plus important), le chenal Winiskisis, la rivière Ekwan et la rivière Muketei. Les 31 franchissements permanents proposés comprendraient 5 franchissements majeurs nécessitant des piles submergées, ainsi que 26 franchissements réalisés au moyen de ponceaux ou de ponts à portée libre.</p> <p>Poisson :</p> <p>En ce qui concerne les poissons, l'AEIC est d'avis que les blessures ou la mortalité des poissons découlant des travaux de construction et d'entretien, ainsi que les effets liés aux pressions exercées par la pêche, peuvent être atténués au moyen de mesures d'atténuation normalisées et d'autres mécanismes de surveillance fédéraux et provinciaux. D'autres mécanismes de surveillance comprennent les exigences prévues par des mécanismes fédéraux en vertu de la <i>Loi sur les pêches</i>, ainsi que des cadres législatifs provinciaux, comme les permis provinciaux pour les travaux en milieu aquatique (p. ex. autorisations accordées en vertu de la <i>Loi sur l'aménagement des lacs et des rivières</i> et de la <i>Loi sur les terres publiques</i>), ainsi que les protections associées aux permis délivrés en vertu de la <i>Loi sur la protection du poisson et de la faune</i>.</p> <p>La section 10 de l'EIP identifie un habitat convenable pour soutenir 32 espèces de poissons dans la ZER, dont 11 sont désignées comme des espèces de poissons importantes pour les collectivités autochtones (lotte, omble de fontaine, esturgeon jaune, corégone de lac, grand brochet, doré jaune, perchaude, cisco, meunier noir, meunier rouge et mené de lac). Ces 11 espèces de poissons ont été recensées dans les lacs et les rivières et pourraient être présentes aux emplacements pour des franchissements de cours d'eau proposés, par exemple à celui du lac Winisk. Les connaissances autochtones indiquent que certaines espèces ont déjà été capturées dans le lac</p>		

Code d'identification (AF)	Question	Réponse des AF
		<p>Winisk et le chenal Winiskisis. L'EIP indique également qu'un habitat convenable pour l'esturgeon jaune, une espèce préoccupante en vertu de la <i>Loi sur les espèces en péril</i> (LEP) et de la <i>Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition de l'Ontario</i>, est présent à au moins quatre des franchissements proposés. L'AEIC a consulté la base de données sur les espèces aquatiques canadiennes en péril et n'est au courant d'aucune autre espèce aquatique en péril susceptible d'être présente dans les zones d'étude.</p> <p>Selon le promoteur, les effets potentiels sur les poissons comprennent les blessures ou la mortalité causées par le dynamitage à proximité des masses d'eau et des travaux en eau, des changements à la survie, à la reproduction et à la répartition découlant de l'installation de structures de franchissement des plans d'eau, qui peuvent nuire à l'accès aux habitats du poisson, ainsi que des niveaux de population réduits en raison de l'accès accru du public aux zones de pêche à la ligne. L'AEIC a également reçu des commentaires de collectivités autochtones qui se disent préoccupées par la pression accrue exercée par la pêche à la ligne.</p> <p>Le promoteur a proposé les mesures d'atténuation des effets sur les poissons (section 10 de l'EIP) suivantes : réduire au minimum l'utilisation d'explosifs et effectuer des opérations de dynamitage en dehors des périodes sensibles, respecter les pratiques exemplaires pour récupérer et relocaliser les poissons à l'écart des zones de travaux, appliquer les pratiques exemplaires afin d'éviter, dans la mesure du possible, les habitats sensibles du poisson (p. ex. utiliser les périodes appropriées pour les travaux en milieu aquatique), ainsi que maintenir le débit d'eau et le passage sûr des poissons. De plus, le promoteur a indiqué qu'il élabore une politique à l'intention du personnel non autochtone en service ou présent dans les camps de construction concernant toute activité de pêche, afin de gérer les pressions potentielles liées à la pêche à la ligne.</p> <p>Habitat du poisson :</p> <p>En ce qui concerne l'habitat du poisson, l'AEIC est d'avis que les changements nuisibles à l'habitat du poisson causés par les travaux de construction et d'entretien dans l'eau aux franchissements de cours d'eau mineurs (ponceaux) peuvent être traités par des mesures d'atténuation normalisées et d'autres mesures de surveillance fédérales et provinciales. D'autres mécanismes de surveillance comprennent les exigences prévues par des mécanismes fédéraux en vertu de la <i>Loi sur les pêches</i>, ainsi que les dispositions de protection qu'elle contient, de même que les permis provinciaux pour les activités de construction et les structures (p. ex. autorisations délivrées en vertu de la <i>Loi sur l'aménagement des lacs et des rivières</i>, de la <i>Loi sur les ressources en agrégats</i> et de la <i>Loi sur les terres publiques</i> de l'Ontario). Les changements négatifs apportés à l'habitat du poisson découlant des travaux de construction et d'entretien en milieu aquatique aux principaux franchissements de cours d'eau (p. ex. ponts comportant des piles submergées, comme ceux proposés à Winisk Lane et au chenal Winiskis), lorsque l'on prévoit que l'habitat du poisson serait détérioré, perturbé ou détruit de façon dommageable, ainsi que les travaux ayant des effets sur les milieux humides qui soutiennent l'habitat du poisson, peuvent être pris en charge au moyen de mécanismes fédéraux et provinciaux. Les mécanismes comprennent l'autorisation en vertu de la <i>Loi sur les pêches</i> et l'octroi de permis provinciaux pour les activités de construction susmentionnées.</p> <p>Selon l'EIP, une superposition de l'habitat se produirait aux franchissements de cours d'eau proposés. Ensemble, les cinq principaux franchissements de cours d'eau, dont ceux du lac Winisk et du chenal Winiskis, entraîneraient une perte d'habitat aquatique d'environ 0,069 hectare. On estime que le projet entraînerait la destruction ou l'altération permanente d'environ 2,8 hectares d'habitat riverain. Dans la plupart des cas, les routes d'accès temporaires coïncideraient avec l'emprise du tracé privilégié final de la RAW ou, dans certains cas, pourraient être situées à l'extérieur de l'emprise routière, mais à l'intérieur de l'emprise de 35 mètres de largeur.</p> <p>Les effets potentiels sur l'habitat du poisson comprennent l'altération physique des plans d'eau et des cours d'eau, les dommages à la végétation riveraine, les changements découlant du rejet de sédiments aux franchissements de cours d'eau, les changements découlant de la mise en place de structures de franchissement de cours d'eau, les changements dans la morphologie des canaux, ainsi que les changements dans l'hydrologie. Les collectivités autochtones ont exprimé des préoccupations quant aux effets potentiels sur la qualité des eaux de surface (y compris les émissions de poussières fugitives) et les changements sur les eaux souterraines, ainsi que les répercussions sur le passage du poisson.</p> <p>Les mesures d'atténuation des effets sur l'habitat du poisson proposées par le promoteur comprennent : des périodes particulières, des zones tampons, le contrôle de l'érosion et du transport de sédiments, ainsi que la conception du projet de manière à maintenir les flux en aval et le passage du poisson.</p> <p>Cadres fédéraux et provinciaux pour le poisson et son habitat :</p> <p>L'AEIC comprend que la conception, la construction, l'exploitation et l'entretien des franchissements de cours d'eau sont régis par des cadres provinciaux, comme la <i>Loi sur l'aménagement des lacs et des rivières</i> et la <i>Loi sur les terres publiques</i>, généralement conformément aux lignes directrices normalisées mises à la disposition des promoteurs, et que les ministères provinciaux peuvent, au besoin, imposer des conditions au promoteur. La <i>Loi sur l'aménagement des lacs et des rivières</i> vise notamment à prévoir la gestion, la perpétuation et l'utilisation du poisson. L'AEIC comprend que, comme l'esturgeon jaune est une espèce préoccupante, elle ne bénéficie pas de protections spéciales en vertu de la <i>Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition</i> de l'Ontario, mais elle peut faire l'objet de dispositions visant à aider à sa protection et à son rétablissement. Le MPO examinera les</p>

Code d'identification (AF)	Question	Réponse des AF
	<p>franchissements de cours d'eau afin d'évaluer les effets potentiels sur le poisson et son habitat et déterminera si une lettre d'avis est suffisante ou si une autorisation assortie de conditions pourrait être requise en vertu de la <i>Loi sur les pêches</i>. L'AEIC comprend également qu'il arrive que le MPO et le MRN coopèrent dans le cadre d'un examen des franchissements de cours d'eau.</p> <p>De même, l'AEIC comprend que les carrières d'agrégats, lesquelles nécessitent des permis délivrés en vertu de la <i>Loi sur les ressources en agrégats</i>, et d'autres activités du projet, peuvent exiger des permis et des autorisations pour le prélèvement d'eau et le rejet des eaux usées (y compris les eaux pluviales) en vertu de la <i>Loi sur les ressources en eau</i> de l'Ontario, un cadre provincial qui tient compte de la disponibilité de l'eau, des besoins des écosystèmes et des répercussions sur les usagers de l'eau et la vie aquatique dans la prise de décisions.</p>	
FFH-01 (MPO)	<p>Compte tenu des mesures d'atténuation proposées (voir la section 10 pour toutes les mesures d'atténuation proposées par le promoteur), est-il raisonnable de conclure que :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. les populations locales de poissons seraient autosuffisantes; 2. des changements négatifs non négligeables à la fonction ou à la productivité de l'habitat dans la ZEL et la ZER découlant de la construction ou de l'entretien des franchissements de cours d'eau proposés, susceptibles d'avoir une incidence sur les populations des espèces de poissons mentionnées dans le contexte, seraient peu probables ou inexistantes? <p>Veillez expliquer votre réponse à chacune des deux conclusions en décrivant toute considération ou condition distincte associée aux facteurs de stress liés au projet touchant les populations de poissons et aux différents types de franchissements de cours d'eau (pont à travées multiples, ponceau, pont à portée libre, etc.) aux emplacements proposés et, au besoin, décrire toute incertitude.</p>	
FFH-02 (MPO)	<p>Veillez confirmer ou clarifier le contexte fourni ci-dessus au sujet des cadres et des instruments en vertu de la <i>Loi sur les pêches</i> qui peuvent assurer la surveillance de la construction et de l'entretien des différents types de franchissements de cours d'eau (pont à travées multiples, ponceau, pont à portée libre, etc.) et d'autres activités et composantes du projet, en ce qui concerne le poisson et son habitat. D'autres cadres et instruments pertinents ont-ils été omis?</p>	

Code d'identification (AF)	Question	Réponse des AF
	<p>Veillez décrire comment, le cas échéant, chacun des cadres peut constituer un moyen de gérer les effets potentiels du projet sur le poisson et son habitat (p. ex. la mort de poissons ou la détérioration, la perturbation ou la destruction dommageables de l'habitat du poisson). À titre d'exemple, des conditions sont-elles parfois imposées aux autorisations afin de veiller au respect des périodes particulières appropriées, au maintien de débits adéquats pour assurer un passage sécuritaire des poissons, à la mise en œuvre des pratiques exemplaires de récupération et de relocalisation, à la gestion efficace de l'érosion et de la sédimentation, ainsi qu'à la réduction au minimum des modifications apportées à la végétation riveraine?</p> <p>Dans le cadre des régimes de gestion de votre ministère, la consultation des Autochtones est-elle intégrée au processus décisionnel et, dans l'affirmative, de quelle manière cette consultation tient-elle compte des effets sur les activités de pêche autochtones?</p>	
FFH-03 (MPO)	<p>Comme indiqué ci-dessus, l'AEIC comprend que les travaux de construction et d'entretien en milieu aquatique aux franchissements permanents ou temporaires de cours d'eau majeurs comportant des piles submergées (comme ceux proposés au lac Winisk et au chenal Winiskisis) nécessiteraient une autorisation en vertu de la <i>Loi sur les pêches</i>. Veuillez confirmer ou clarifier cette interprétation.</p> <p>Une autorisation en vertu de la <i>Loi sur les pêches</i> serait-elle également requise pour les franchissements de cours d'eau secondaires permanents ou temporaires (ponts et ponceaux à travée unique)?</p> <p>Si des mesures de compensation devaient être requises dans le cadre d'une autorisation délivrée en vertu de la <i>Loi sur les pêches</i>, quelle est la probabilité qu'elles puissent être mises en œuvre dans le même bassin versant que la perte ou l'altération (ou, plus précisément, à une échelle permettant de bénéficier aux populations de poissons locales touchées)? Veuillez également décrire de quelle manière la</p>	

Code d'identification (AF)	Question	Réponse des AF
	<p>réroaction des Autochtones et des autorités provinciales recueillie dans le cadre de l'évaluation d'impact ou des démarches de mobilisation liées aux autorisations peut éclairer la sélection des emplacements privilégiés pour les mesures de compensation.</p> <p>Dans l'éventualité où des mesures de compensation seraient requises, quelles instructions ou exigences précises pouvez-vous communiquer à ce stade afin d'aider le promoteur à préparer un plan de compensation?</p>	
<h3>Effets sur les oiseaux migrateurs</h3>		
<p>L'AEIC est d'avis que les changements négatifs apportés aux oiseaux migrateurs, ainsi qu'à leurs nids et à leurs œufs, qui découlent des travaux de construction et d'entretien peuvent être traités au moyen de mesures d'atténuation normalisées et d'autres cadres fédéraux et provinciaux. D'autres cadres comprennent des lignes directrices fédérales visant à réduire le risque de contrevenir à la <i>Loi sur la Convention concernant les oiseaux migrants</i>, ainsi que des permis de travaux sur les terres de la Couronne ou d'autres autorisations délivrées en vertu de la <i>Loi sur les terres publiques</i> de l'Ontario pour le déboisement et l'utilisation des terres de la Couronne provinciale, qui peuvent offrir des protections aux oiseaux et à leurs habitats.</p> <p>La section 12 de l'EIP de la RAW identifie six groupes d'oiseaux à titre de groupes d'espèces clés. Chaque groupe, à l'exception des rapaces, est représenté par une espèce d'oiseau migrateur sélectionnée à titre d'espèce substitutive. Ces groupes sont : les oiseaux forestiers (p. ex. paruline verdâtre et paruline obscure), les oiseaux chanteurs des milieux humides (p. ex. paruline à croupion jaune et moucherolle des aulnes), les oiseaux de rivage (p. ex. chevalier grand jaune), la sauvagine (p. ex. bernache du Canada et canard colvert), les rapaces (p. ex. buse à queue rousse et grand-duc d'Amérique), et enfin, un groupe de sept oiseaux qui sont des espèces migratrices, des espèces en péril inscrites à l'annexe 1 de la <i>Loi sur les espèces en péril</i> (LEP), ainsi que des espèces en péril inscrites en vertu de la <i>Loi de 2007 sur les espèces en péril</i> de l'Ontario. (Les détails se trouvent à la section 12.)</p> <p>Selon les données du promoteur, le pourcentage d'habitat convenable pour chacun des principaux groupes d'espèces dans la zone d'étude locale (ZEL) et la zone d'étude régionale (ZER) qui serait perdu en raison de la superposition de l'habitat attribuable au projet devrait être faible, soit de 0,1% à 1,2% de l'habitat convenable perdu dans la ZER. Le promoteur définit la ZEL comme étant la zone s'étendant sur 1 km de part et d'autre de l'emprise des variantes de route. La ZER correspond à la zone s'étendant sur 6 km de part et d'autre de l'emprise des variantes de tracé.</p> <p>Le promoteur a indiqué que ni l'hirondelle de rivage ni l'hirondelle rustique n'étaient connues pour être présentes dans la ZER du projet et qu'aucun habitat convenable pour ces espèces n'y a été recensé. L'AEIC comprend que la construction du projet entraînerait la création de sablières et de gravières susceptibles d'offrir un nouvel habitat de nidification à l'hirondelle de rivage. De même, de grands ponceaux installés dans le cadre de la conception du projet pourraient offrir un habitat convenable à l'hirondelle rustique. Le promoteur a indiqué que la densité de l'engoulevent d'Amérique pourrait être positivement corrélée aux perturbations humaines; par conséquent, on s'attend à ce que la construction du projet puisse attirer un plus grand nombre d'engoulevents d'Amérique dans la zone.</p> <p>L'AEIC note que l'hirondelle de rivage est inscrite comme espèce menacée sur la Liste des espèces en péril en Ontario en vertu de la <i>Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition</i> de l'Ontario, un cadre législatif qui assure la protection tant de l'espèce que de son habitat. Dans ce cadre, l'AEIC comprend que l'on s'attendrait à ce que le promoteur évite et atténue les effets sur l'hirondelle de rivage et son habitat, notamment en respectant les orientations énoncées dans le document « Pratiques de gestion optimales pour la protection, la création et l'entretien de l'habitat de l'hirondelle de rivage en Ontario »¹. L'AEIC comprend qu'en vertu de la <i>Loi sur les espèces en péril</i>, les résidences de l'hirondelle rustique comprennent à la fois les nids occupés et les nids inoccupés.</p> <p>Le promoteur a recensé la présence du grand pic et du grand héron dans la ZEL. Bien que cela ne soit pas précisé dans l'EIP, l'AEIC comprend que, puisque ces espèces sont inscrites à l'annexe 1 du <i>Règlement sur les oiseaux migrants</i>, leurs nids sont protégés toute l'année, jusqu'à ce qu'ils puissent être considérés comme abandonnés après une période d'attente.</p>		

Code d'identification (AF)	Question	Réponse des AF
<p>De plus, d'autres mesures d'atténuation ont été proposées par le promoteur afin d'éviter les prises accessoires et de réduire au minimum la perte d'habitat. Cela comprend : appliquer les Lignes directrices pour éviter de nuire aux oiseaux migrateurs d'ECCC, éviter les périodes de nidification lors des activités de déboisement et de construction, mettre en œuvre des relevés non intrusifs des nids avant le déboisement (si des activités de déboisement sont nécessaires durant la période de nidification des oiseaux migrateurs), effectuer des inspections de la faune, afficher et faire respecter des limites de vitesse appropriées durant les étapes d'exploitation et d'entretien, mettre en place des zones tampons autour des nids et des nids repérés (lorsque possible), construire des ponceaux surdimensionnés ou recourir à des conceptions de ponts plutôt qu'à des chaussées sur digue, éviter les habitats de grande qualité et les zones sensibles pour les espèces d'oiseaux migrateurs en péril, ainsi que réduire au minimum la perte directe des communautés végétales, en particulier des forêts mixtes et feuillues matures rares.</p>		
<p>MB-01 (ECCC)</p>	<p>Compte tenu de la mise en œuvre des mesures d'atténuation proposées par le promoteur afin d'éviter des dommages ou des prises accessoires, ECCC convient-il que les effets sur les oiseaux migrateurs individuels ainsi que sur leurs nids et leurs œufs dans la ZEL et la ZER seraient faibles? Veuillez expliquer votre réponse et décrire toute incertitude.</p> <p>Dans le cas où ECCC serait d'un avis différent, veuillez expliquer son évaluation quant aux prévisions concernant l'importance des effets résiduels probables sur les oiseaux migrateurs, ainsi que sur leurs nids et leurs œufs. Cela devrait comprendre une prévision du scénario le plus probable ainsi que du scénario du pire cas, fondée sur l'information disponible.</p>	<p>D'après les renseignements fournis par le promoteur aux sections 12 et 13 de l'EIP, et à condition que les mesures d'atténuation proposées par le promoteur soient mises en œuvre et efficaces (voir toutefois les mises en garde ci-dessous), ECCC convient que les effets sur les oiseaux migrateurs individuels ainsi que sur leurs nids et leurs œufs, en ce qui concerne les dommages physiques ou la mortalité immédiats, dans la zone d'étude locale (ZEL) et la zone d'étude régionale (ZER) sont probablement faibles. ECCC n'a pas tenu compte des effets sur les oiseaux migrateurs en raison de la perte d'habitat ou du déplacement, car son point de vue sur ces sujets n'a pas été demandé.</p> <p>Il existe un degré élevé d'incertitude quant à la capacité d'éviter les dommages ou les prises accessoires grâce à la mesure d'atténuation proposée par le promoteur à la section 12 de l'étude d'impact provisoire (EIP) : « <i>Si l'enlèvement de la végétation ou des activités de dynamitage sont nécessaires à l'intérieur de ces fenêtres et que les oiseaux dans la zone de travail présentent un comportement de reproduction, des repérages ciblés des nids seront réalisés par des biologistes qualifiés ou des spécialistes des ressources dans les 48 heures précédant la construction.</i> » [Page 299 du PDF]. De plus, le promoteur reconnaît la limite suivante pour ce qui est des oiseaux chanteurs des milieux humides plus loin dans la section 12 : « <i>Les mesures d'atténuation, y compris les fenêtres temporelles, empêcheront l'enlèvement de la végétation pendant la période de reproduction dans la plupart des situations. Cependant, si l'enlèvement a lieu pendant la période de reproduction, les mesures d'atténuation comme le repérage des nids n'élimineront pas les prises accessoires. Dans l'ensemble, un effet négatif net est probable si le défrichage a lieu pendant la période de reproduction.</i> » [Page 417 du PDF].</p> <p>ECCC ne recommande pas le repérage des nids avant le défrichage comme mesure d'atténuation pour protéger les oiseaux migrateurs, leurs nids et leurs œufs contre l'enlèvement de la végétation ou d'autres activités de construction et d'entretien qui pourraient nuire aux oiseaux nicheurs ou les déranger pendant la période de nidification. Comme l'indiquent les Lignes directrices pour éviter de nuire aux oiseaux migrateurs, la recherche de nids n'est pas recommandée, car la capacité de détecter les nids est très faible, tandis que le risque de déranger ou d'endommager les nids actifs est élevé. Il existe des conditions particulières dans lesquelles de tels relevés peuvent être appropriés, par exemple s'il n'y a que quelques sites de nidification possibles où chercher ou si les activités auront lieu dans des habitats « simples », comme un terrain gazonné avec quelques arbres isolés, ou pour les espèces qui se reproduisent en colonies et qui peuvent être aperçues à distance. Étant donné que la zone du projet est vaste et qu'elle contient une végétation dense, les conditions dans lesquelles des recherches de nids peuvent être appropriées ne sont probablement pas présentes pour la majeure partie de la zone de construction du projet. Si des oiseaux migrateurs sont présents pendant des activités susceptibles de perturber ou d'endommager les nids actifs, le promoteur doit prendre des mesures pour réduire la probabilité de nuire aux individus, aux nids et aux œufs. Par exemple, ECCC recommande de tenir compte des éléments suivants, comme l'indiquent les Lignes directrices pour éviter de nuire aux oiseaux migrateurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Déterminer quels sont les habitats susceptibles d'abriter des oiseaux nicheurs qui pourraient être touchés par le défrichage ou d'autres activités de construction et d'entretien. • Identifier les oiseaux migrateurs susceptibles de se trouver dans ces habitats, par exemple en effectuant des dénombrements ponctuels. • Relever les périodes pendant lesquelles ces espèces sont susceptibles de nicher.

Code d'identification (AF)	Question	Réponse des AF
		<ul style="list-style-type: none"> • Si des nids d'oiseaux migrateurs sont susceptibles d'être occupés là où des travaux sont prévus, les activités qui pourraient perturber ou détruire les nids devraient être évitées, adaptées, reportées ou déplacées; la meilleure façon d'éviter de déranger ou de détruire les nids actifs est d'éviter de mener des activités nuisibles pendant la période de reproduction. • Si un nid contenant un oiseau migrateur ou un œuf est perturbé malgré les mesures susmentionnées, mettre fin aux activités dans la zone, s'éloigner et éviter de perturber la végétation environnante ou de créer un sentier en direction du nid, protéger le nid avec une zone tampon, et éviter la zone jusqu'à ce que les jeunes aient quitté naturellement les environs du nid. • Il n'est pas recommandé de marquer les nids à l'aide de ruban marqueur ou de matériaux similaires, car cela pourrait augmenter le risque que des prédateurs atteignent le nid. Au besoin, du ruban peut être placé aux limites de la zone tampon. • La distance de recul pour la zone tampon variera en fonction du degré de tolérance de l'espèce, de l'exposition antérieure des oiseaux aux perturbations, du niveau de perturbation et du contexte du paysage. Les distances de recul devraient être établies en fonction de la distance à laquelle l'oiseau réagit à l'activité. <p>Pour de plus amples renseignements, voir le tableau 2 (Exemples de niveaux de risque inférieur et supérieur pour le facteur de risque lié au dérangement des nids et des oiseaux en cours de nidification) dans les <i>Lignes directrices pour éviter de nuire aux oiseaux migrateurs</i> d'ECCC. Les activités associées à des niveaux de risque plus élevés, comme le défrichage dans l'habitat de nidification des oiseaux migrateurs pendant la période de nidification, peuvent entraîner des effets résiduels sur les oiseaux migrateurs, leurs nids et leurs œufs, ainsi qu'une infraction à la <i>Loi sur la convention concernant les oiseaux migrateurs</i> (LCOM) et au <i>Règlement sur les oiseaux migrateurs</i> (ROM).</p> <p>Une exception à cette règle est la recherche de nids pour les oiseaux migrateurs de l'annexe 1, plus précisément le Grand Pic et le Grand Héron. Les nids de ces espèces sont protégés toute l'année en vertu du ROM et ne peuvent pas être endommagés, détruits ou enlevés, à moins que le promoteur n'ait fourni un avis par l'entremise du Registre des nids abandonnés indiquant que le nid n'est pas utilisé et qu'il est demeuré inoccupé par un oiseau migrateur depuis la réception de l'avis par ECCC pour la durée indiquée à l'annexe 1 pour cette espèce; (24 mois pour le Grand Héron, 36 mois pour le Grand Pic). ECCC recommande au promoteur d'inclure des mesures d'atténuation particulières en lien avec la possibilité de trouver des nids de ces espèces.</p> <p>Pour en savoir plus sur les oiseaux migrateurs inscrits à l'annexe 1 : Fiche d'information : Protection des nids en vertu du Règlement sur les oiseaux migrateurs (2022) - Canada.ca.</p> <p>Cette conclusion est semblable à celle tirée pour la route d'accès à la collectivité de Marten Falls; ECCC n'est pas en mesure de dire si ces renseignements seraient semblables pour le projet de route de raccordement du Nord tant que l'étude d'impact et les mesures d'atténuation pour ce projet n'auront pas été examinées.</p>
MB-02 (ECCC)	Compte tenu du fait que le projet pourrait créer un nouvel habitat de nidification pour certaines espèces d'oiseaux migrateurs (hirondelle rustique, hirondelle de rivage, engoulevent d'Amérique, etc.), les mesures d'atténuation proposées par le promoteur permettraient-elles d'assurer la protection de ces oiseaux migrateurs ainsi que de leurs nids et de leurs œufs pendant toute la durée de vie du projet?	<p>Engoulevent d'Amérique (espèce préoccupante en vertu de la LEP)</p> <p>Il est possible que les mesures d'atténuation générales proposées par le promoteur pour protéger les oiseaux migrateurs ainsi que leurs nids et leurs œufs ne protègent pas l'Engoulevent d'Amérique, ses nids et ses œufs si le projet crée un nouvel habitat de nidification ou de repos qui est dangereux en raison des activités de construction ou de l'exploitation de la route. Étant donné que les mesures d'atténuation propres à la création éventuelle d'un nouvel habitat de nidification ou de repos pour des espèces comme l'Engoulevent d'Amérique n'ont pas été prises en compte dans l'étude d'impact provisoire, ECCC recommande au promoteur de surveiller les aires de nidification et de repos potentielles à proximité de la route et d'autres zones de développement actif pour détecter l'Engoulevent d'Amérique. Il convient de noter que, comme l'indique la réponse d'ECCC au point MB-01, les recherches de nids ne sont pas recommandées. Si la surveillance indique la présence ou l'activité de l'Engoulevent</p>

Code d'identification (AF)	Question	Réponse des AF
	<p>Dans la négative, veuillez proposer d'autres pratiques exemplaires ou mesures d'atténuation qui pourraient être envisagées pour le projet et dont l'efficacité à protéger ces oiseaux migrateurs (reconnus pour être présents dans des zones soumises à des perturbations humaines) a été démontrée. Veuillez confirmer les pratiques normalisées que le promoteur pourrait mettre en œuvre afin d'empêcher l'établissement de nouveaux nids dans des zones non sécuritaires soumises à des perturbations humaines et d'assurer la protection des oiseaux migrateurs.</p>	<p>d'Amérique dans des zones situées sur la route ou à proximité, ou dans des zones en développement actif, le promoteur devrait prendre des mesures pour réduire la probabilité de nuire aux individus, aux nids et aux œufs. Par exemple, ECCC recommande ce qui suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Ériger des panneaux de signalisation ou des dos d'âne pour réduire la vitesse des véhicules pendant la saison active. • Utiliser des moyens de dissuasion, comme des effaroucheurs acoustiques ou des dispositifs de dissuasion visuels, comme du ruban réfléchissant ou holographique, des banderoles ou des effigies de prédateurs. • Si la nidification est observée ou soupçonnée, éviter les activités de construction et d'entretien pendant la saison active dans cette zone. <p>Pour accroître la probabilité d'empêcher l'Engoulevent d'Amérique de nicher ou de se reposer dans les zones de développement et en bordure des routes, ECCC recommande les mesures suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Réaliser des aménagements le long des routes et d'autres zones de développement en utilisant des arbres et des buissons en hauteur pour rendre ces zones moins propices à la nidification de l'Engoulevent d'Amérique et pour faire en sorte que les oiseaux volent plus haut. • Conserver des zones non perturbées d'habitat naturel de nidification de grande qualité dans la zone d'étude du projet, comme des zones sableuses (p. ex. dunes, eskers et plages), des forêts ouvertes (p. ex. peuplements mixtes et de conifères, brûlages et coupes à blanc), des milieux humides (p. ex. tourbières, marais, rives de lacs et berges de rivières) et des zones graveleuses ou rocheuses (p. ex. affleurements, landes). <p>ECCC fait remarquer que le dernier point pourrait être particulièrement important, étant donné que le promoteur conclut ce qui suit dans le résumé : « <i>Les effets cumulatifs négatifs nets ont été jugés importants pour l'Engoulevent d'Amérique en raison de la perte d'habitat causée par les activités de défrichage.</i> » [Page 77 du PDF].</p> <p>Hirondelle rustique et Hirondelle de rivage (toutes deux inscrites comme « menacées » aux termes de la LEP)</p> <p>Le promoteur n'a pas inclus l'Hirondelle rustique ou l'Hirondelle de rivage dans son évaluation. Toutefois, si l'une ou l'autre des espèces se trouve dans la zone du projet, et si les mesures d'atténuation proposées par le promoteur et les lignes directrices décrites dans les pratiques de gestion exemplaires de l'Ontario pour la protection, la création et le maintien de l'habitat de l'Hirondelle de rivage en Ontario, sont mises en œuvre et efficaces, ECCC convient que ces mesures protégeraient probablement l'Hirondelle rustique et l'Hirondelle de rivage ainsi que leurs nids et leurs œufs.</p> <p>Le promoteur affirme que l'Hirondelle rustique et l'Hirondelle de rivage n'ont été détectées dans aucun relevé et qu'aucun habitat convenable n'a été repéré dans la ZER, mais que les changements climatiques pourraient déplacer l'aire de répartition de ces espèces plus au nord. Dans ce contexte, ECCC recommande au promoteur de surveiller les aires de nidification potentielles pour ces espèces et de mettre en œuvre les mesures et les pratiques exemplaires ci-dessus si une activité de nidification est observée ou soupçonnée.</p> <p>Cette conclusion est semblable à celle tirée pour la route d'accès à la collectivité de Marten Falls; ECCC n'est pas en mesure de dire si ces renseignements seraient semblables pour le projet de route de raccordement du Nord tant que l'étude d'impact et les mesures d'atténuation pour ce projet n'auront pas été examinées.</p>
<p>Effets sur l'usage courant des terres et des ressources à des fins traditionnelles : changements touchant les oiseaux gibier qui soutiennent la chasse autochtone</p>		

Code d'identification (AF)	Question	Réponse des AF
<p>D'après l'information fournie par le promoteur de la RAW dans l'EIP, l'AEIC comprend que les populations d'espèces d'oiseaux d'importance pour les collectivités autochtones devraient demeurer autosuffisantes et écologiquement fonctionnelles dans la zone d'étude régionale (ZER). (La zone d'étude régionale est définie comme la zone s'étendant sur 6 km de part et d'autre de l'emprise.) Cependant, le promoteur a indiqué qu'une proportion importante de milieux rocheux dénudés (38 %), lesquels peuvent être utilisés par la bernache du Canada à des fins de nidification, serait perdue dans la zone d'étude locale (ZEL). Il convient de noter que l'AEIC est au fait que les collectivités autochtones susceptibles d'être touchées par le projet ont indiqué pratiquer la chasse aux canards, aux oies et aux gélinottes.</p>		
CU-01 (ECCC)	<p>Compte tenu de la quantité approximative de milieux rocheux dénudés susceptibles d'être perdus en raison du projet et des mesures d'atténuation proposées par le promoteur, de quelle manière ECCC prévoit-il que la perte de ces milieux rocheux dénudés modifiera l'abondance de la bernache du Canada dans la zone d'étude locale (ZEL)?</p>	<p>ECCC ne s'attend pas à ce que la perte de landes rocheuses modifie l'abondance de la Bernache du Canada dans la ZEL. Le promoteur ne fournit aucun renseignement sur l'association ou la dépendance des bernaches à ce type d'habitat dans la zone du projet, indiquant seulement : « <i>Les landes rocheuses, souvent utilisées par la Bernache du Canada, sont rares dans la ZEL; elles n'atteignent que 9,07 ha et devraient être enlevées sur 3,34 ha.</i> » [Section 12 du PDF, page 532]. Cependant, les landes rocheuses ne sont pas considérées comme un habitat de nidification de premier choix pour la Bernache du Canada, et l'on sait que l'espèce peut s'adapter et qu'elle utilise une variété de milieux. Par conséquent, il est peu probable que la perte de 3 ha d'habitat de landes rocheuses modifie son abondance dans la ZEL.</p>
<p>Effets sur l'usage courant des terres et des ressources à des fins traditionnelles : changements touchant les populations de caribou qui soutiennent la chasse autochtone</p>		
<p>L'AEIC s'attend à des changements négatifs non négligeables touchant le caribou et son habitat.</p> <p>Caribou :</p> <p>L'AEIC comprend que les collectivités autochtones chassent le caribou boréal à des fins de consommation et de subsistance, le long de la rivière Attawapiskat, aux alentours du lac McFaulds, le long de la rivière Muketei, ainsi que dans les bassins versants des rivières Asheweig, Ekwan, Winisk et Attawapiskat.</p> <p>L'AEIC souligne que le caribou boréal est protégé sur les terres privées et les terres de la Couronne provinciale en Ontario en vertu de la <i>Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition</i> (LEVD). L'AEIC comprend que ce cadre vise à assurer un bénéfice global pour l'espèce par la mise en œuvre de conditions associées aux permis, lesquelles permettraient des changements négatifs au caribou ou à son habitat. L'AEIC comprend également, d'après les normes de présentation de la <i>Loi sur les espèces en voie de disparition</i>,² que les mesures visant un bénéfice global pour l'espèce et axées sur la population locale ou l'habitat touché de manière négative par une activité sont privilégiées dans la prise de décisions. De plus, l'AEIC note que la province consulterait les collectivités autochtones avant de prendre des décisions en vertu de la <i>Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition</i>, y compris la mobilisation effectuée dans le cadre de l'évaluation d'impact.</p> <p>Le promoteur de la RAW a indiqué que les infrastructures linéaires entraîneraient une augmentation de la présence de prédateurs du caribou. Le promoteur a recensé les mesures d'atténuation suivantes afin de répondre à l'augmentation de la prédation découlant de la présence d'ouvrages linéaires : bloquer les zones qui ne sont plus utilisées jusqu'à ce qu'elles soient progressivement rétablies ou remises en état, débroussailler la végétation le long de l'emprise afin de réduire les habitats attractifs, réduire au minimum la largeur des ouvrages linéaires, intégrer des lacets et des courbes dans les routes d'accès temporaires, intégrer des passages fauniques dans la conception de la route, ainsi qu'assurer l'enlèvement rapide des carcasses d'animaux sur la chaussée.</p> <p>Des perturbations sensorielles touchant le caribou sont prévues tout au long de la durée de vie du projet. Le promoteur de la RAW a indiqué que les perturbations sensorielles durant l'étape de construction pourraient influencer sur le comportement du caribou, plus particulièrement que les femelles gestantes pourraient demeurer à une distance de 10 à 15 km de la source de perturbation. La circulation prévue sur la route durant l'étape d'exploitation serait principalement composée de véhicules légers et moyens à usage personnel et commercial, des camions industriels utilisant la route à l'occasion. Le promoteur a indiqué que le niveau sonore prévu associé à l'utilisation de la route à l'étape d'exploitation serait de 44 dBA, ce que l'AEIC suppose pourrait entraîner des changements dans le comportement de la faune. Le promoteur a recensé les mesures d'atténuation suivantes afin de réduire les</p>		

Code d'identification (AF)	Question	Réponse des AF
	<p>perturbations sensorielles durant les étapes de construction et d'exploitation du projet : utiliser des équipements d'atténuation du bruit sur la machinerie, éviter les activités de construction perturbatrices durant les périodes sensibles, ainsi que faire respecter les limites de vitesse afin de réduire le bruit lié à la circulation.</p> <p>Habitat du caribou :</p> <p>L'information tirée de l'EIP de la RAW a permis de cerner des déplacements du caribou boréal qui se chevauchent avec l'emprise du projet (l'emprise du projet correspond à la zone de perturbation directe, y compris la chaussée et les ouvrages connexes). L'habitat s'étend jusqu'aux côtes de la baie James et de la baie d'Hudson (appendice F, figure 11.17). Le promoteur a également recensé des zones d'habitat convenable qui se chevauchent avec l'emprise du projet (section 13, figures 13-3, 13-4 et 13-5).</p> <p>Le promoteur de la RAW a indiqué que la construction du projet entraînerait une perte modérée de l'habitat du caribou boréal dans la ZEL du caribou, et une perte minimale dans la ZER. (Le promoteur définit la ZEL du caribou comme la zone s'étendant sur 11 km de part et d'autre de l'emprise des variantes de tracé, et la ZER du caribou comprend les aires de répartition provinciales de Missisa et d'Ozhiski.) Le promoteur a indiqué que 30,6 % et 0,1 % de l'habitat de catégorie 1 seraient respectivement retirés dans la ZEL et la ZER, et a recensé des mesures d'atténuation afin de réduire davantage les effets de la perte d'habitat. Les mesures comprennent réduire au minimum le déboisement, éviter les habitats importants pour les fonctions vitales du caribou, revégétaliser les zones déboisées, ainsi que mettre en œuvre des méthodes visant à accélérer la régénération de la végétation. De plus, des possibilités de rétablissement hors site seraient envisagées afin de compenser les effets du projet, si des activités de rétablissement sur le site ne sont pas possibles.</p>	
CU-03 (ECCC)	De quelle manière ECCC collabore-t-il avec le MECP pour gérer le caribou situé hors des terres fédérales et important pour les peuples autochtones?	<p>Du point de vue réglementaire, la gestion et la protection du caribou dans la zone du projet de la RAW relèvent principalement de l'Ontario.</p> <p>Au Canada, la conservation des espèces sauvages est une responsabilité partagée entre le gouvernement fédéral et les gouvernements provinciaux et territoriaux. La LEP a été élaborée de manière à être appliquée parallèlement aux lois provinciales et territoriales pour protéger les espèces en péril. Au titre de la LEP, le gouvernement fédéral est responsable des oiseaux migrateurs et des espèces aquatiques en péril partout où ils se trouvent au Canada ainsi que des espèces terrestres en péril présentes sur le territoire domaniale. Dans ces conditions, certaines interdictions de la LEP visant à protéger les individus et les résidences (p. ex. nids ou tanières) des espèces en voie de disparition, menacées et disparues du pays s'appliquent automatiquement. ECCC s'est engagé à collaborer avec les provinces et les territoires au rétablissement et à la conservation du caribou boréal. ECCC rencontre régulièrement le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs (MEPNP) de l'Ontario pour discuter d'intérêts communs, y compris la protection et le rétablissement des espèces en péril et de leur habitat en Ontario en ce qui a trait aux espèces terrestres en péril inscrites sur la liste fédérale, et pour collaborer à cet égard.</p> <p>En particulier, les gouvernements de l'Ontario et du Canada mettent actuellement en œuvre un accord pour la conservation du caribou boréal en Ontario (Accord sur la conservation du caribou, population boréale, en Ontario), signé en avril 2022 en vertu des articles 10 et 11 de la LEP. L'accord fournit un cadre permettant aux deux gouvernements de travailler en collaboration avec des partenaires autochtones et non autochtones afin de maintenir ou d'améliorer les conditions environnementales nécessaires au maintien et au rétablissement de populations locales autosuffisantes du caribou boréal en Ontario. L'accord comprend plusieurs engagements clés visant à soutenir la conservation du caribou boréal et est appuyé par des investissements du Canada et de l'Ontario. La mise en œuvre de l'accord a été éclairée par la mobilisation continue des peuples autochtones et des intervenants. L'accord de conservation ne traite pas directement de la collaboration dans le cadre des processus fédéraux ou provinciaux d'évaluation d'impact/d'évaluation environnementale ou de délivrance de permis, et il ne fournit pas actuellement une tribune pour la collaboration sur ces questions.</p> <p>Bien que la collaboration dans le cadre de l'accord sur la conservation et le rétablissement du caribou en Ontario soit différente de la collaboration propre à chaque projet, ECCC est ravi d'avoir l'occasion de travailler avec le MEPNP sur ce projet et d'autres projets de développement qui pourraient avoir une incidence sur le caribou afin d'appuyer l'atteinte des objectifs fédéraux en matière de rétablissement ainsi que l'analyse et l'atténuation efficaces des effets éventuels.</p>

Code d'identification (AF)	Question	Réponse des AF
<p>Effets sur l'usage courant des terres et des ressources à des fins traditionnelles : changements touchant d'autres espèces de la faune terrestre qui soutiennent la chasse et le piégeage autochtones</p>		
<p>Le promoteur a recensé 13 espèces d'animaux à fourrure et 3 espèces d'ongulés d'importance traditionnelle pouvant être présentes dans la zone du projet. De plus, l'EIP indique qu'un faible pourcentage des habitats des animaux à fourrure et des ongulés, y compris les habitats terrestres et les habitats humides, serait perdu à l'intérieur de l'emprise du projet. Selon les données du promoteur, les habitats des animaux à fourrure et des ongulés sont répartis de façon sporadique dans la ZEL et la ZER. (Le promoteur définit la ZEL pour les animaux non ongulés et les animaux à fourrure autres que le carcajou comme étant la zone s'étendant sur 1 km de part et d'autre de l'emprise, et la ZER comme étant la zone s'étendant sur 6 km de part et d'autre de l'emprise. Le promoteur définit la ZEL pour le loup gris et les ongulés comme étant la zone s'étendant sur 11 km de part et d'autre de l'emprise, et la ZER comme correspondant aux aires de répartition du caribou de Missisa et d'Ozhiski. Le promoteur définit la ZEL pour le carcajou comme étant la zone s'étendant sur 11km de part et d'autre de l'emprise, et la ZER comme étant la zone s'étendant sur 75 km de part et d'autre de l'emprise.) (Section 11, figure 11-4).</p> <p>Ainsi, le promoteur de la RAW s'attend à ce que les effets résiduels sur les populations d'animaux à fourrure et d'ongulés soient faibles, sous réserve de l'application des mesures d'atténuation. Les mesures d'atténuation proposées comprennent d'éviter les sites sensibles (dans la mesure du possible), de remettre en état les zones temporairement déboisées à la fin de l'étape de construction, d'effectuer le déboisement et l'essouchage en dehors des périodes sensibles, de limiter la taille de l'emprise du projet (p. ex. utiliser les routes d'accès existantes si possible), de mettre en place des zones tampons autour des plans d'eau et des habitats riverains, ainsi que d'installer une signalisation dans les zones où la faune est régulièrement observée.</p> <p>Ces constatations tirées de l'EIP amènent l'AEIC à estimer que les effets sur l'abondance et la disponibilité des animaux à fourrure et des ongulés utilisés à des fins de piégeage et de chasse autochtones seraient limités.</p>		
<p>CU-08 (ECCC)</p>	<p>De quelle manière ECCC collabore-t-il avec le MECP pour gérer la faune (autre que le caribou) située hors des terres fédérales et importante pour les peuples autochtones?</p>	<p>Selon ECCC, mis à part le caribou, aucun des autres animaux à fourrure ou ongulés qui sont identifiés dans l'EIP comme étant importants pour les peuples autochtones sur le plan de la chasse et du piégeage n'est inscrit à la LEP. ECCC ne dispose d'aucun mécanisme de participation à la gestion de ces espèces. La gestion de ces espèces sauvages non inscrites à la LEP est l'entière responsabilité de l'Ontario.</p> <p>Il pourrait y avoir certaines espèces sauvages qui sont importantes pour les peuples autochtones au-delà de la chasse et du piégeage et qui sont inscrites à la liste de la LEP. En ce qui concerne ces espèces, la LEP a été élaborée de manière à être appliquée parallèlement aux lois provinciales et territoriales pour protéger les espèces en péril. Au titre de la LEP, le gouvernement fédéral est responsable des oiseaux migrateurs et des espèces aquatiques en péril partout où ils se trouvent au Canada ainsi que des espèces terrestres en péril présentes sur le territoire domaniale. Dans ces conditions, certaines interdictions de la LEP visant à protéger les individus et les résidences (p. ex. nids ou tanières) des espèces en voie de disparition, menacées et disparues du pays s'appliquent automatiquement. ECCC s'est engagé à collaborer avec les provinces et les territoires au rétablissement et à la conservation des espèces en péril. ECCC rencontre régulièrement le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs de l'Ontario pour discuter d'intérêts communs, y compris la protection et le rétablissement des espèces en péril et de leur habitat en Ontario en ce qui a trait aux espèces terrestres en péril inscrites sur la liste fédérale, et pour collaborer à cet égard.</p> <p>Cette conclusion est semblable à celle tirée pour la route d'accès à la collectivité de Marten Falls; ECCC n'est pas en mesure de dire si ces renseignements seraient semblables pour le projet de route de raccordement du Nord tant que l'étude d'impact et les mesures d'atténuation pour ce projet n'auront pas été examinées.</p>
<p>Considérations relatives à l'analyse des facteurs liés à l'intérêt public</p>		
<p>L'AEIC est d'avis que le projet, conjugué à d'autres projets raisonnablement prévisibles, pourrait être bénéfique pour certaines collectivités autochtones. Certaines collectivités autochtones comptent des membres qui considèrent le projet et les développements futurs dans la région du Cercle de feu comme un moyen de créer des possibilités pour leurs collectivités isolées.</p>		

Code d'identification (AF)	Question	Réponse des AF
		<p>Dans le cadre de l'évaluation d'impact, l'AEIC doit fournir aux décideurs de l'information la mesure dans laquelle les effets du projet contribuent à la capacité du Canada de respecter ses obligations et engagements environnementaux en matière de changements climatiques. Selon l'évaluation actuelle de l'AEIC, les effets du projet ne contribueraient pas à la capacité du gouvernement du Canada de respecter ses obligations environnementales. L'AEIC reconnaît que les infrastructures qui soutiennent la mise en place d'une chaîne d'approvisionnement en minéraux critiques visant à faire progresser l'économie verte et numérique pourraient contribuer indirectement, à long terme, à la capacité du Canada de respecter ses engagements en matière de changements climatiques.</p> <p>L'AEIC doit également fournir de l'information sur la mesure dans laquelle le projet contribuerait à la durabilité. La durabilité est la capacité de protéger l'environnement, de contribuer au bien-être social et économique de la population du Canada et de préserver sa santé d'une manière qui profite aux générations actuelles et futures. L'analyse de la durabilité permettra d'établir une mise en balance claire entre les effets positifs et négatifs fédéraux. Dans le cadre de son analyse, l'AEIC prend en compte divers facteurs, notamment les changements négatifs touchant l'abondance et la répartition de la faune qui soutient les activités traditionnelles des collectivités autochtones, les effets négatifs sur le mode de vie des collectivités autochtones (y compris la culture, les traditions, la santé communautaire, le coût de la vie et l'employabilité), ainsi que toute possibilité économique et d'emploi positive pour les collectivités autochtones et les retombées économiques pour la province de l'Ontario.</p> <p>L'AEIC comprend que les tourbières revêtent une importance culturelle pour les collectivités autochtones. La section 4 de l'EIP décrit que la moitié est du projet (environ 56 km) traversera principalement des zones de tourbières des basses-terres de la baie James. Le promoteur a indiqué que la construction de la route de la RAW dans les zones de tourbières reposerait sur une méthode de construction de « route flottante », laquelle consiste à poser des couches de géotextile ou de géogrille sur la tourbe, ainsi que des ponceaux d'égalisation à des intervalles d'environ 100 à 250 mètres. Cela permettrait la circulation des eaux souterraines sous le remblai routier et à travers celui-ci, tout en réduisant au minimum la nécessité d'excaver la tourbe à grande échelle ainsi que la libération associée du carbone stocké. D'autres mesures d'atténuation comprennent limiter le déboisement à l'emprise permanente du projet, effectuer l'enlèvement manuel de la végétation dans un rayon de 10 mètres autour des plans d'eau, éviter les écosystèmes de tourbières pour les ouvrages temporaires (dans la mesure du possible), planter les aires d'entreposage à au moins 50 mètres des plans d'eau, ainsi que modeler les zones perturbées afin de réduire au minimum l'érosion des sols et de l'eau, favoriser la revégétalisation naturelle et mettre en œuvre des mesures de contrôle de l'érosion et des sédiments.</p> <p>De plus, le promoteur prévoit d'élaborer et de mettre en œuvre des plans de gestion environnementale dans le cadre du Plan de gestion environnementale des travaux de construction et du Plan de gestion environnementale de l'exploitation. Cela comprend un plan de gestion de la végétation et des espèces envahissantes, un plan de rétablissement et de surveillance des sites, un plan de contrôle de l'érosion et de la sédimentation, ainsi qu'un plan de gestion des sols. Ensemble, ces plans orienteront le rétablissement et la remise en état de la végétation après la construction, la gestion des sols perturbés et des aires d'entreposage, ainsi que l'application de mesures de contrôle de l'érosion et de la sédimentation, conformément aux Ontario Provincial Standard Specifications.</p>
PIF-01 (ECCC)	<p>En tenant compte de la durabilité environnementale, du tracé final retenu, de la conception proposée pour la RAW et de la mise en œuvre des mesures d'atténuation proposées par le promoteur, veuillez décrire le point de vue de votre ministère et toute incertitude quant à l'ampleur des pertes perceptibles à long terme des fonctions clés des écosystèmes de milieux humides dans la ZEL et la ZER qui pourraient survenir. Veuillez inclure dans votre réponse les fonctions des tourbières, telles que :</p> <ul style="list-style-type: none"> - stockage du carbone; - faune, biodiversité et habitat; - hydrologie. <p>Veuillez expliquer votre réponse et décrire toute incertitude. Compte tenu de l'information disponible,</p>	<p>Stockage du carbone</p> <p>Le promoteur explique l'impact du projet sur les écosystèmes de tourbières et le stockage du carbone à la section 5.1 de l'annexe H.</p> <p>Le promoteur affirme que le défrichage des arbres et de la végétation pendant la phase de construction entraînera l'élimination d'un puits de carbone (ou l'ajout d'une source d'émissions de GES associée au projet). De plus, la construction de la route aura un impact sur les tourbières, bien que l'on suppose que la conception de « route flottante » ralentira ou arrêtera la décomposition, ce qui pourrait entraîner une réduction des émissions de GES, mais elle entraînera également l'élimination d'un puits de carbone. Le promoteur décrit la méthodologie ainsi que toutes les hypothèses et données utilisées dans l'évaluation des puits de carbone.</p> <p>Le promoteur a tenu compte des directives techniques de l'ÉSCC pour prendre en considération les émissions liées aux changements de l'utilisation des terres et les répercussions sur les puits de carbone, et il a tenu compte des commentaires formulés par ECCC sur ces sujets pendant la phase de l'étude d'impact. ECCC considère que les méthodes utilisées pour évaluer les répercussions sont raisonnables, de même que les hypothèses et les données utilisées.</p> <p>Faune, biodiversité et habitats</p> <p>D'après les renseignements fournis par le promoteur à la section 11 de l'EIP, et à condition que les mesures d'atténuation proposées par le promoteur soient mises en œuvre et efficaces, la probabilité d'une perte perceptible chez les espèces en péril (autres que le caribou) et dans les</p>

Code d'identification (AF)	Question	Réponse des AF
	<p>quelles sont les prévisions d'ECCC quant au scénario le plus probable et au scénario du pire cas en ce qui concerne le maintien des fonctions des milieux humides?</p>	<p>fonctions de l'habitat des oiseaux migrateurs dans les écosystèmes de tourbières de la ZEL et de la ZER à long terme sont vraisemblablement faibles. ECCC n'a pas tenu compte ici des effets sur le caribou, car cet avis n'a pas été demandé après consultation avec l'AEIC.</p> <p>La principale voie d'effet d'un changement dans les fonctions des tourbières pour les espèces en péril (autres que le caribou) et les oiseaux migrateurs est celle des changements hydrologiques, entraînant des conditions plus humides ou plus sèches (ou les deux), ce qui pourrait modifier les communautés végétales et d'autres aspects qui rendent les conditions actuelles adaptées aux espèces qui utilisent les tourbières. Dans la mesure où le promoteur a raison de dire que les effets sur les milieux humides seront négligeables après les mesures d'atténuation proposées (section 11; page 144 du PDF) et que le régime hydrologique et le débit de l'eau (tant de surface que souterraine) actuels pourront être maintenus avec la présence de la route, la probabilité que cette voie d'effet modifie les fonctions des tourbières serait faible. Toutefois, le point de vue d'ECCC sur l'évaluation hydrologique, en ce qui concerne le maintien des fonctions de l'habitat de tourbières, est décrit en détail dans la section suivante.</p> <p>Cette conclusion est semblable à celle tirée pour la route d'accès à la collectivité de Marten Falls; ECCC n'est pas en mesure de dire si ces renseignements seraient semblables pour le projet de route de raccordement du Nord tant que l'étude d'impact et les mesures d'atténuation pour ce projet n'auront pas été examinées.</p> <p>Hydrologie</p> <p>La construction de routes d'accès sur les tourbières perturbe le débit des eaux de surface et souterraines en raison de l'enlèvement de la végétation, de la compression de la tourbe et de l'ajout de couches minérales ou géotextiles, qui perturbent les voies de drainage de surface existantes. Cet aménagement pourrait créer des conditions propices aux inondations du côté amont de la route, et des conditions sèches du côté aval de la route. Des conditions trop humides inhibent les fonctions des milieux humides (réduction du stockage des eaux de crue), mais des conditions trop sèches peuvent également inhiber ces fonctions (perte d'habitat, de biodiversité et de végétation des milieux humides).</p> <p>Pour réduire au minimum les perturbations hydrologiques et maintenir la connectivité hydrologique, les ponceaux et les ponts constituent une mesure d'atténuation couramment utilisée. Des « routes flottantes » ont également été utilisées, mais leur efficacité peut diminuer avec l'affaissement et le compactage au fil du temps. De même, l'efficacité des ponceaux dépend de la topographie locale, d'une installation adéquate, de dimensions précises, des apports hydrologiques, de l'orientation de la route, de la pente et du climat. Une surveillance et un entretien continus sont également nécessaires pour assurer le maintien de la fonctionnalité des ponceaux. Une mauvaise mise en œuvre pourrait perturber considérablement l'hydrologie des tourbières, la profondeur jusqu'aux nappes phréatiques, le stockage des eaux de crue, les communautés végétales et le cycle du carbone.</p> <p>Le promoteur considère que la perte de fonctions des milieux humides sera modérée (12) pendant la phase de construction et négligeable (3) durant la phase d'exploitation (tableau 11-53 [perte ou altération des fonctions des milieux humides] de la section 11 [évaluation des effets sur la végétation et les milieux humides]).</p> <p>Pour comprendre l'incertitude concernant la perte perceptible des fonctions clés des écosystèmes de tourbières dans la ZEL et la ZER à long terme, l'examen effectué par ECCC était fondé sur les renseignements fournis par le promoteur à la section 4 (description du projet), à la section 7 (évaluation des effets sur les ressources en eau de surface), à la section 8 (évaluation des effets sur les ressources en eau souterraine), à la section 11 (évaluation des effets sur la végétation et les terres humides), à l'annexe E (mesures d'atténuation), à l'annexe F (rapport sur les conditions existantes du milieu naturel) et à l'annexe K-4 (programme de surveillance des fonctions des milieux humides pour la route d'approvisionnement Webequie) de l'étude d'impact provisoire. Du point de vue hydrologique, ECCC reconnaît que les mesures d'atténuation</p>

Code d'identification (AF)	Question	Réponse des AF
		<p>proposées peuvent réduire le potentiel de pertes importantes à long terme des principales fonctions des tourbières. Cependant, des incertitudes subsistent.</p> <p>En effet, ECCC note ce qui suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> Conditions hydrologiques de référence des tourbières individuelles : À ce stade, le promoteur n'a pas réalisé d'évaluation détaillée (niveau 3) des milieux humides en raison de la nature éparse des milieux humides dans la région (annexe F, section 9.2.6). D'après les renseignements fournis dans l'ébauche de l'étude d'impact, il est reconnu que des mesures d'atténuation ont été proposées pour réduire et atténuer les effets sur la connectivité hydrologique et les pertes des fonctions des tourbières. Toutefois, une grande partie de l'information nécessaire pour caractériser adéquatement les conditions de référence et les effets potentiels du projet n'a pas encore été recueillie ou produite. Par conséquent, il existe un niveau élevé d'incertitude quant à la réussite des mesures d'atténuation proposées en ce qui concerne les effets liés à l'hydrologie et aux fonctions des tourbières. Bien qu'ECCC reconnaisse la difficulté d'accéder aux milieux humides individuels et de caractériser les conditions hydrologiques de référence complexes des tourbières touchées, de l'incertitude persiste néanmoins dans les données utilisées pour évaluer les répercussions hydrologiques sur ces milieux humides. Le promoteur prévoit effectuer une évaluation détaillée de niveau 3 des fonctions des milieux humides à l'étape du programme de surveillance. Route flottante : Une route flottante a été proposée (section 4 [description du projet], sous-section 4.3.1.3.1) à titre de mesure d'atténuation visant à réduire les répercussions sur l'écoulement de surface et souterrain, lorsque les conditions pour la construction d'une route ont été caractérisées comme étant « mauvaises à très mauvaises ». Une grande partie de l'évaluation des effets sur les tourbières suppose que cette approche maintiendra les conditions de l'eau souterraine et les régimes de drainage existants. À ce stade, il a été déterminé que des ponceaux de compensation à intervalles de 100 à 250 m (distance à confirmer lors de la conception détaillée) seront installés, et les estimations préliminaires de la compression des tourbières viseront une épaisseur maximale de la tourbe de +/- 40 % lors de l'installation d'une couche géosynthétique directement sur la tourbe avant de placer le remblai et les matériaux granulaires pour la route. Le promoteur a déterminé que d'autres évaluations sont nécessaires pour préciser l'emplacement et la profondeur de l'installation des ponceaux de compensation, ainsi que l'information requise pour évaluer plus en détail la compression des tourbières. Jusqu'à ce que ces évaluations soient terminées et que les estimations initiales soient confirmées ou ajustées, l'incertitude demeure quant à la réussite de la construction d'une route flottante pour atténuer la perte des fonctions des tourbières. Bien que le promoteur ait déclaré qu'il élaborera un programme de surveillance pour vérifier que la consolidation a lieu comme prévu (section 4 (description du projet), sous-section 4.3.1.2), ce programme n'est pas mentionné à la section 22 (programmes de suivi et de surveillance). Conditions hydrologiques de référence des cours d'eau : La conception des ponceaux dépend fortement d'une hydrologie d'entrée précise (débits de pointe, normaux et faibles), mais il existe peu de jauges hydrométriques le long des cours d'eau traversés par le projet. Par conséquent, des méthodes de substitution ont été utilisées pour estimer les débits de pointe aux franchissements de cours d'eau, ce qui, bien qu'il s'agisse de pratiques courantes dans l'industrie, augmente néanmoins l'incertitude. Les niveaux d'eau élevés aux franchissements sont estimés à l'aide des équations de Manning (annexe 5-A; section 4 de l'annexe F), ce qui pourrait ne pas être approprié s'il y a un important effet de remous. Il pourrait y avoir une capacité d'écoulement excessive et une perte de fonctions des milieux humides. Les débits ou niveaux d'eau normaux et faibles n'ont pas été présentés dans l'étude d'impact provisoire; ces données permettraient de comprendre les effets à long terme sur les fonctions actuelles des tourbières adjacentes aux franchissements de cours d'eau touchés. Effets sur l'hydrologie : Le promoteur déclare (section 11 [évaluation des effets sur la végétation et les milieux humides], sous-section 11.3.2.2) qu'il n'y a pas d'estimation définitive de la mesure dans laquelle d'importants effets indirects (comme des changements aux débits hydrologiques) peuvent se produire. En d'autres termes, le promoteur reconnaît les incertitudes quant aux effets du projet sur

Code d'identification (AF)	Question	Réponse des AF
		<p>l'hydrologie des milieux humides et, par conséquent, sur les fonctions des tourbières. Le promoteur a donc supposé que des effets à impact élevé pourraient se produire dans un rayon de 20 m, des effets à impact modéré jusqu'à 60 m et des effets minimes jusqu'à 250 m du projet. Les ponceaux conçus à l'aide d'estimations hydrologiques inexactes peuvent entraîner une trop grande ou une trop faible quantité d'eau en amont du franchissement, ce qui peut entraîner une perte des fonctions des milieux humides. Ces effets peuvent également se produire en aval du franchissement. Le promoteur affirme (section 4 [description du projet], sous-section 4.3.2.2) que les ponceaux dépasseront les normes relatives à la taille des structures hydrauliques afin d'atténuer cette incertitude, mais il pourrait également se produire une modification de l'hydropériode et une perte subséquente des fonctions des milieux humides, parce que les normes sont conçues pour tenir compte des débits de pointe extrêmes, tandis que la durabilité d'un milieu humide à long terme dépend des niveaux d'eau moyens au cours de l'année.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Effets résiduels : Le promoteur indique (tableau 11-53 de la section 11 [évaluation des effets sur la végétation et les milieux humides], sous-section 11.9.2) qu'il y aura des effets « modérés » sur les fonctions des milieux humides pendant la phase de construction (avec une probabilité « certaine » d'occurrence et une durée « à long terme ») et des effets « négligeables » sur ces fonctions pendant la phase d'exploitation. Le promoteur prévoit (section 11 [évaluation des effets sur la végétation et les milieux humides], sous-section 11.9.2.2) que les effets résiduels seront « négligeables ». En l'absence de plus amples renseignements sur les caractéristiques existantes de chaque milieu humide touché et sur la conception des ponceaux, il reste à savoir si les effets résiduels seront effectivement négligeables, particulièrement en ce qui concerne les effets indirects susmentionnés sur l'hydrologie. • Zone d'étude régionale : Le promoteur suppose (section 11 [évaluation des effets sur la végétation et les milieux humides], sous-section 11.7.2.2) que les effets nets sur l'hydrologie des tourbières seront limités au contexte géographique local. Les tourbières peuvent souvent avoir une connectivité hydrologique complexe sur de grandes distances. À long terme, à mesure que la route flottante se comprime et que le déplacement de l'eau en amont et en aval de la route change, il est possible que la modification de cette connectivité complexe entraîne des effets sur les niveaux d'eau dans les milieux humides qui s'étendent au-delà du contexte géographique local. À ce stade, le promoteur n'a pas réalisé d'évaluation détaillée (niveau 3) des milieux humides, mais ECCC croit comprendre que l'évaluation sera effectuée dans le cadre du programme de surveillance des fonctions des milieux humides, comme il est indiqué à l'annexe K-4. La caractérisation et la surveillance de la connectivité hydrologique existante à l'échelle locale dans le milieu humide sont nécessaires pour évaluer adéquatement l'étendue géographique des effets nets du projet sur l'hydrologie des tourbières. Par conséquent, jusqu'à ce que le programme de surveillance soit en place et que les hypothèses initiales sur la réussite des mesures d'atténuation et l'estimation de la compression de la tourbe sous la route puissent être confirmées, il subsiste une incertitude quant à la possibilité d'effets susceptibles d'avoir lieu à l'extérieur du contexte géographique local. <p>Dans l'ensemble, le niveau d'incertitude lié à la méthode de construction, à l'emplacement des ponceaux, à la caractérisation des effets résiduels et à la viabilité à long terme de mesures d'atténuation précises (route flottante et ponceaux de compensation), comme il est indiqué dans l'étude d'impact provisoire, demeure élevé. Par conséquent, ECCC ne peut pas évaluer avec certitude les scénarios probables ou le pire scénario le maintien à long terme des fonctions des tourbières en ce qui concerne l'hydrologie au sein de la ZEL ou de la ZER.</p> <p>Il est recommandé que l'efficacité des mesures d'atténuation proposées et leurs répercussions potentielles sur toutes les composantes valorisées fassent l'objet de discussions plus approfondies. ECCC reconnaît l'engagement du promoteur à assurer une surveillance au sein de la ZEL et de la ZER tout au long des phases du projet. ECCC souligne l'importance d'élaborer et de mettre en œuvre de solides programmes de surveillance pendant la construction et l'exploitation afin de réduire au minimum les pertes perceptibles des fonctions hydrologiques clés des écosystèmes de tourbières dans la ZEL et la ZER à long terme.</p>

Code d'identification (AF)	Question	Réponse des AF
PIF-02 (ECCC)	<p>Est-il raisonnable de conclure que la perte directe d'habitats de milieux humides, ainsi que les modifications des fonctions des milieux humides attribuables au projet, ne réduiraient pas, à long terme, l'abondance ou la disponibilité des éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les habitats convenables pour les plantes traditionnelles recensées dans la ZEL; - les animaux à fourrure et les ongulés utilisés à des fins traditionnelles (piégeage et chasse) par les collectivités autochtones dans la ZEL; - les espèces d'oiseaux utilisées à des fins traditionnelles (chasse) par les collectivités autochtones dans la ZEL? <p>Veuillez expliquer votre réponse et décrire toute incertitude. Compte tenu de l'information disponible, quelles sont les prévisions d'ECCC quant au scénario le plus probable et au scénario du pire cas en ce qui concerne le maintien des fonctions des milieux humides?</p>	<p>Milieux convenant aux plantes traditionnelles et animaux à fourrure et ongulés utilisés à des fins traditionnelles</p> <p>ECCC croit comprendre que les plantes traditionnelles et les animaux à fourrure ou les ongulés (à l'exception du caribou) qui sont mentionnés dans l'EIP comme importants pour les peuples autochtones en ce qui concerne le piégeage, la chasse ou la cueillette ne sont pas inscrits sur la liste de la LEP. Par conséquent, ECCC ne dispose d'aucun mécanisme pour participer à leur gestion ni d'expertise quant à leur écologie. Ces espèces relèvent de la responsabilité de l'Ontario. ECCC n'a pas tenu compte ici des effets sur le caribou, car cet avis n'a pas été demandé après consultation avec l'AEIC.</p> <p>Espèces d'oiseaux utilisées à des fins traditionnelles</p> <p>ECCC fait remarquer que les espèces d'oiseaux suivantes ont été identifiées dans l'EIP comme étant utilisées à des fins traditionnelles (chasse) dans la ZEL par les communautés autochtones :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Canards • Bernache du Canada, Oie des neiges, Oie bleue • Cygnes • Perdrix • Lagopèdes • Tétrras <p>Il est à noter que les perdrix, les lagopèdes et les tétras ne sont pas des espèces d'oiseaux migrateurs inscrites en vertu de la LCOM.</p> <p>Le promoteur n'a fourni aucun renseignement sur les effets potentiels liés à la perte directe des tourbières ou aux changements dans les fonctions des tourbières, notamment pour ces espèces. La Bernache du Canada et le Canard colvert ont été choisis par le promoteur comme espèces représentant la sauvagine.</p> <p>D'après les renseignements fournis pour la Bernache du Canada et le Canard colvert, et à condition que les mesures d'atténuation soient mises en œuvre et efficaces, les effets liés à la perte directe des tourbières ou aux changements dans les fonctions des tourbières sont peu susceptibles de réduire l'abondance et la disponibilité de ces espèces à long terme.</p> <p>Cette conclusion est semblable à celle tirée pour la route d'accès à la collectivité de Marten Falls; ECCC n'est pas en mesure de dire si ces renseignements seraient semblables pour le projet de route de raccordement du Nord tant que l'étude d'impact et les mesures d'atténuation pour ce projet n'auront pas été examinées.</p>

Liste des acronymes à l'intention des membres du GRT

ECCC	Environnement et Changement climatique Canada
MPO	Pêches et Océans Canada